

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20251201-lmc148035-AR-1-1
Date de télétransmission :	1 décembre 2025
Date de réception :	1 décembre 2025
Date d'affichage :	
Date de publication :	2 décembre 2025



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

ARRÊTÉ N° DRIT SDP/2025/0862

portant prolongation de l'arrêté DRIT/SDP/2025/0782 du 24 septembre 2025 relatif à des travaux de confortement et de revêtement de la jetée Phase 2 sur le domaine public départemental du port de VILLEFRANCHE-DARSE

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;

Vu le Code de l'environnement

Vu le Code de la Route ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1984 désignant le port de Villefranche-Darse comme étant de compétence départementale ;

Vu l'arrêté départemental DRIT SDP/2023/0287 du 20 avril 2023 portant Règlement particulier de police des ports départementaux de Villefranche-Darse et Villefranche-Santé ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 1er juillet 2021 portant désignation du Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu la délibération n° 18 du 8 décembre 2017 créant une régie à simple autonomie financière pour la gestion des ports départementaux de Villefranche-Santé et Villefranche-Darse, prenant effet au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu le récépissé de dépôt de déclaration délivré par la DDTM06 portant sur la rénovation du mur du quai de la jetée en date du 10 juillet 2024 ;

Vu le permis de construire n° PC 06159 23 S0029 en date du 28 juin 2024 ;

Vu les désordres constatés sur le secteur de la jetée, ayant conduit le port à décider d'entreprendre simultanément du comblement des cavités sous-marines, conséquence des effondrements/affouillements du mur maçonné, côté Port, et de la pose du nouveau revêtement du quai de la jetée en calade (empierrement de moellons) ;

Vu l'organisation des travaux, présentée par LA NOUVELLE SIROLAISE DE CONSTRUCTION ; Considérant le besoin de conforter le mur du quai de la jetée et de revêtir la jetée du port départemental de Villefranche Darse ;

Considérant le besoin de réglementer ce type d'interventions ;

Vu l'arrêté initial DRIT-SDP-2025-0782 du 24 septembre 2025 ;

Considérant les retards pris par le chantier, nécessitant une prolongation de l'autorisation au-delà du 1^{er} décembre 2025 jusqu'au 31 janvier 2026 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté DRIT-SDP-2025-0782 du 24 septembre 2025 susvisé et présenté en annexe, est prolongé dans sa validité à compter du 1^{er} décembre 2025 et jusqu'au 31 janvier 2026 pour une période de 62 jours. L'entreprise « LA NOUVELLE SIROLAISE DE CONSTRUCTION » cessera les travaux pendant les fêtes de fin d'année, du 22 décembre 2025 au 2 janvier 2026 inclus.

ARTICLE 2 : Le reste de l'arrêté demeure inchangé. La présente autorisation ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Département des Alpes-Maritimes pour tout accident qui pourrait survenir aux biens et aux

personnes pendant la durée des travaux.

ARTICLE 14 : Pour toute information concernant le présent arrêté, il sera nécessaire de se rapprocher de l'autorité qui l'a émis :

DEPARTEMENT 06 – DGAST – DRIT – Service des Ports

Capitainerie - 1 chemin du Lazaret – 06230 VILLEFRANCHE-SUR-MER

Téléphone : 04.89.04.53.70 - Courriel : portvillefranchedarse@departement06.fr

ARTICLE 15 – ELECTION DE DOMICILE – ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Les parties font élection de domicile :

La Régie des ports départementaux en son siège : 1 Chemin du Lazaret – Villefranche-sur-Mer

Le Titulaire en son siège social.

Les difficultés auxquelles pourrait notamment donner lieu l'interprétation ou l'exécution des dispositions contenues dans la présente autorisation, dont les clauses tant générales que particulières sont de rigueur, seront de la compétence des Tribunaux de Nice auxquels les parties font expressément attribution de juridiction.

ARTICLE 16 : En application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par envoi postal (18 avenue des fleurs, CS 61039, 06050 NICE Cedex 1), soit par voie électronique (<https://citoyens.telerecours.fr>).

ARTICLE 17 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

17.1. Confidentialité

Les informations fournies et collectées par le Département des Alpes-Maritimes, et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement, restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les services départementaux et le bénéficiaire de cet arrêté sont tenus, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute la durée de l'autorisation et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les services départementaux et les bénéficiaires de cet arrêté s'engagent à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer l'annulation immédiate de cet arrêté, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

17.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL

Les bénéficiaires de cet arrêté s'engagent à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

ARTICLE 18 : Conformément à l'article R. 3131-2 du CGCT, le présent arrêté sera publié sous forme électronique et mis à la disposition du public sur le site internet du Département dans son intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et à en effectuer le téléchargement.

Nice, le 1 décembre 2025

Pour le Président et par délégation,
Le Chef du service des ports

Philippe CHIFFOLLEAU

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20250924-lmc146876-AR-1-1
Date de télétransmission :	24 septembre 2025
Date de réception :	24 septembre 2025
Date d'affichage :	
Date de publication :	



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

ARRÊTÉ N° DRIT SDP/2025/0782

Relatif à des travaux de confortement et de revêtement de la jetée Phase 2
Sur le domaine public départemental du port de VILLEFRANCHE-DARSE

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;

Vu le Code de l'environnement

Vu le Code de la Route ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1984 désignant le port de Villefranche-Darse comme étant de compétence départementale ;

Vu l'arrêté départemental DRIT SDP/2023/0287 du 20 avril 2023 portant Règlement particulier de police des ports départementaux de Villefranche-Darse et Villefranche-Santé ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 1er juillet 2021 portant désignation du Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu la délibération n° 18 du 8 décembre 2017 créant une régie à simple autonomie financière pour la gestion des ports départementaux de Villefranche-Santé et Villefranche-Darse, prenant effet au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu le récépissé de dépôt de déclaration délivré par la DDTM06 portant sur la rénovation du mur du quai de la jetée en date du 10 juillet 2024 ;

Vu le permis de construire n° PC 06159 23 S0029 en date du 28 juin 2024 ;

Vu les désordres constatés sur le secteur de la jetée, ayant conduit le port à décider d'entreprendre simultanément du comblement des cavités sous-marines, conséquence des effondrements/affouillements du mur maçonner, côté Port, et de la pose du nouveau revêtement du quai de la jetée en calade (empierrement de moellons) ;

Vu l'organisation des travaux, présentée par LA NOUVELLE SIROLAISE DE CONSTRUCTION

Considérant le besoin de conforter le mur du quai de la jetée et de revêtir la jetée du port départemental de Villefranche Darse ;

Considérant le besoin de réglementer ce type d'interventions ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: l'entreprise « LA NOUVELLE SIROLAISE DE CONSTRUCTION » est autorisée à effectuer des travaux de rénovation du mur du quai de la jetée et de revêtement du quai de la jetée, sur le domaine public départemental du port de Villefranche-Darse, du 6 octobre 2025 au 31 novembre 2025 sur les créneaux horaires 8h – 17h (durée des travaux 283 jours). Le planning détaillé est présenté en annexe de la présente autorisation.

Coordonnées de l'entreprise LA NOUVELLE SIROLAISE DE CONSTRUCTION :

Responsable Stephanie BRES : 17^{ème} rue / 5^{ème} avenue

ZI de Carros / BP 492, 17^{ème} rue / 5^{ème} avenue

06 515 CARROS

04 97 10 01 01 / contact@la-sirolaise.com

Les entreprises suivantes sont également autorisées à intervenir dans ce cadre :

« LA SIROLAISE » : Nicolas ROLLAND (06 11 83 55 58 / nroland@la-sirolaise.com) & Julien RAMIREZ (06 24 82 24 37 / jramirez@la-sirolaise.com)

« SCAPH 06 » : Maxime BRIAND (06 27 51 11 62) : trois plongeurs.

« ARLEA » pour la sous-traitance des revêtements de la calade : 248 Route de Cannes - 06130 Grasse, 04 93 70 01 19 - 07 84 28 28 02.

Deux badges d'activation de la barrière d'entrée sont remis à chaque entreprise et devront être restitués à la capitainerie à l'issue du chantier.

ARTICLE 2 : Un plan de circulation spécifique des véhicules est établi pour ce chantier, disponible en annexe du présent arrêté d'autorisation.

ARTICLE 3 : Une phase préparatoire de chantier (Ma1) comprenant la livraison de 30 toupies de béton est instaurée conformément aux documents présents en annexes. Des perturbations de la circulation sont possibles les jours de coulage du béton par les toupies sur le quai de la Corderie.

ARTICLE 4 : Pour la partie sous-marine, sont mis en place conformément aux dispositifs validés par les autorités préfectorale et maritime :

- Banches manuportable
- Compresseur du dépôt
- Filets Anti-MES
- Barrières rouges
- Barrières Heras
- Pompe béton
- Containeur outils
- Fourgon

A l'avancement du chantier, les pendilles seront « souquées » par les surveillants de port afin d'éloigner les navires stationnés sur la jetée.

ARTICLE 5 : Concernant le chantier en surface, un plan d'installation est mis en œuvre à partir d'une base-vie située au pied de la maison cantonnière - zone de carénage Sud - présentée en annexe et précisant :

- Position et destination
- Aires d'approvisionnement/déchargement
- Stockage du matériel
- Stockage des matériaux
- Stockage des déchets
- Aire de lavage du matériel
- Plan de circulation des véhicules de chantier

Cette emprise aura un impact en réduisant les capacités d'accueil pour les carénages de Printemps (passage de 7 à 2 navires à terre).

ARTICLE 6 : À tout moment du chantier, des prescriptions particulières pourront être imposées par l'autorité portuaire au regard des contraintes de sécurité, d'exploitation et d'environnement. Il pourra être demandé de modifier ou arrêter tout ou partie du chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive ou si les règles de sécurité ne sont pas ou plus observées.

ARTICLE 8 : Pendant toute la durée des travaux, un périmètre de sécurité sera installé par les entreprises selon

l'avancement du chantier. L'accès des piétons est interdit ainsi que le stationnement de tout véhicule dans la zone des travaux. Les entreprises sont autorisées à titre gracieux, pendant toute la durée du chantier, à utiliser la base-vie pour lieu de stockage.

ARTICLE 7 : Les entreprises devront mettre en place les signalisations correspondantes et conformes à la réglementation en vigueur.

Elles devront également sécuriser les lieux pendant les travaux, mais également tous les soirs **entre 18H00 et 08H00 et pendant les samedis et les jours non-ouvrés.**

ARTICLE 8 : Les entreprises s'assureront :

- De la libre-circulation des piétons et des véhicules, en dehors de la zone des travaux ;
- Que l'activité n'entrave pas les activités d'exploitation portuaire et commerciales situées aux alentours ;
- De se conformer aux règles édictées par la Capitainerie.

ARTICLE 9 : Les accès piétons aux navires sont conservés sur les quais durant la durée des travaux. Néanmoins, les accès véhicules seront interdits sur la jetée durant tout le chantier, sauf dérogations spécifiques de la capitainerie pour motifs de sécurité et exploitation.

ARTICLE 10 : L'entreprise désignée pour porter le chantier, est entièrement responsable de tout incident et accident qui pourrait survenir du fait du chantier. Elle veillera à l'application de la réglementation du code du travail en vigueur et s'engage à prendre en charge les éventuels dégâts qui pourraient être occasionnés aux installations du domaine public portuaire.

ARTICLE 11 : La personne responsable et présente sur le site du chantier devra être en possession de cet arrêté, afin d'être en mesure de le présenter à toute réquisition. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12 : A la fin des travaux, les entreprises devront assurer la remise en état des lieux, avec récupération des déchets encombrants, en veillant tout particulièrement à la propreté des sols, du port et du plan d'eau ;

ARTICLE 13 : La présente autorisation ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Département des Alpes-Maritimes pour tout accident qui pourrait survenir aux biens et aux personnes pendant la durée des travaux.

ARTICLE 14 : Pour toute information concernant le présent arrêté, il sera nécessaire de se rapprocher de l'autorité qui l'a émis :

DEPARTEMENT 06 – DGAST – DRIT – Service des Ports
Capitainerie - 1 chemin du Lazaret – 06230 VILLEFRANCHE-SUR-MER
Téléphone : 04.89.04.53.70 - Courriel : portvillefranchedarse@departement06.fr

ARTICLE 15 – ELECTION DE DOMICILE – ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Les parties font élection de domicile :

La Régie des ports départementaux en son siège : 1 Chemin du Lazaret – Villefranche-sur-Mer
Le Titulaire en son siège social.

Les difficultés auxquelles pourrait notamment donner lieu l'interprétation ou l'exécution des dispositions contenues dans la présente autorisation, dont les clauses tant générales que particulières sont de rigueur, seront de la compétence des Tribunaux de Nice auxquels les parties font expressément attribution de juridiction.

ARTICLE 16 : En application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par envoi postal (18 avenue des fleurs, CS 61039, 06050 NICE Cedex 1), soit par voie électronique (<https://citoyens.telerecours.fr>).

ARTICLE 17 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

17.1. Confidentialité

Les informations fournies et collectées par le Département des Alpes-Maritimes, et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement, restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les services départementaux et le bénéficiaire de cet

arrêté sont tenus, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute la durée de l'autorisation et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les services départementaux et les bénéficiaires de cet arrêté s'engagent à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer l'annulation immédiate de cet arrêté, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

17.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL

Les bénéficiaires de cet arrêté s'engagent à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

ARTICLE 18 : Conformément à l'article R. 3131-2 du CGCT, le présent arrêté sera publié sous forme électronique et mis à la disposition du public sur le site internet du Département dans son intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et à en effectuer le téléchargement.

Nice, le 24 septembre 2025

Pour le Président et par délégation,
Le Chef du service des ports, Directeur de la Régie

Philippe CHIFFOLLEAU

Base vie

BLUBNERY ACADEMY

Accès piéton conservé

Prom. des Professeurs

Prom. des

Prom. des Professeurs

Prom. des Professeurs

Installation des filets anti-MES à l'avancement



